

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*portant réforme de la procédure pénale
sur la police judiciaire et le jury d'assises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 9, 73 et In-8° 23 (1977-1978);
2^e lecture, 221, 225 et In-8° 132 (1977-1978);
3^e lecture, 395 (1977-1978);
Commission mixte paritaire, 410 et In-8° 167 (1977-1978).
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3222, 3371 et In-8° 842;
(6^e législ.) : 2^e lecture, 165, 297 et In-8° 18;
Nouvelle lecture, 472, 476 et In-8° 54;
Commission mixte paritaire, 381 et In-8° 30.

Procédure pénale. — Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.

L'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 29.

..... *Supprimé*

Art. 30 (coordination).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 31.

I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogée.

II. — L'article 722 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.